

DIVISION DE LYON

Lyon le 06/10/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-040985

**Monsieur le directeur**  
**VINCOTTE France**  
**Route du Billom**  
**ZA du Mont Revolon**  
**38390 MONTALIEU VERCIEU**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 26 septembre 2017  
Installation : chantier GRT GAZ / BESSAC TP sur la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON (01)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle X

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0979**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 septembre 2017 sur le chantier cité en objet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 septembre 2017 de la société VINCOTTE basée à Montalieu-Vercieu (Isère) a été menée de manière inopinée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant en extérieur sur des canalisations situées sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon (Ain). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la mise en œuvre d'un générateur électrique de rayonnements ionisants X.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière satisfaisante. L'activité de radiographie a correctement été préparée, les documents de chantiers étaient présents et à jour, et l'équipe intervenante, constituée de deux radiologues expérimentés, disposait du matériel et des équipements de radioprotection requis.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

Néant.

## **B/ Demandes de compléments d'information**

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dit « arrêté zonage » prévoit que le responsable de l'appareil émettant des rayonnements ionisants établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé, et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements. Le responsable de l'appareil prend les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à sa périphérie, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Les inspecteurs ont examiné les documents définissant la zone d'opération de l'activité de contrôle de la soudure située sur une tuyauterie en fond de fouille. Ils ont également observé la mise en œuvre opérationnelle de la zone d'opération, notamment sa délimitation qui englobait une partie de route secondaire. Il ressort de cet examen que les documents préparatoires et leur déclinaison opérationnelle, avec un périmètre de zone d'opération réduit du fait de la localisation de l'activité en fond de fouille, donnaient satisfaction.

Il a été expliqué aux inspecteurs que des contrôles seraient prochainement réalisés sur les soudures d'une portion de tuyauterie de plusieurs dizaines de mètres entreposée le long de la route.

**B1. Je vous demande de communiquer à la division de Lyon de l'ASN les documents établissant la délimitation de la zone d'opération pour les contrôles de radiographie industrielle qui seront réalisés sur les soudures de la portion de canalisation située le long de la route. Vous préciserez les consignes données aux intervenants pour ce qui concerne la gestion de la circulation routière sur la route secondaire affectée.**

L'article L.4532-8 du code du travail prévoit que lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier de bâtiment ou de génie civil faisant l'objet d'une déclaration préalable, le maître d'ouvrage fait établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. De plus, l'article L.4532-9 indique que sur les chantiers soumis à l'obligation d'un plan général de coordination, chaque entreprise amenée à intervenir établit un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur lorsqu'il existe ou au maître d'ouvrage.

Votre entreprise intervenait à la demande d'une société de travaux publics, cette dernière opérant en sous-traitance d'un grand donneur d'ordre. Les inspecteurs ont noté que vous aviez établi un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ils ne sont toutefois pas parvenus à identifier les informations issues du plan général de coordination communiquées à vos salariés.

**B2. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les éléments du plan général de coordination communiqués à vos salariés avant leur intervention sur chantier. Vous transmettez également le plan particulier de sécurité et de protection de la santé que vous avez établi.**

## C/ Observations

**C1.** Parmi les nombreuses « lampes flash » présentes dans le véhicule de vos intervenants, les inspecteurs ont relevé que certaines ne fonctionnaient pas. Par ailleurs, la lumière émise par la lampe utilisée comme dispositif lumineux activé durant la période d'émission de rayonnements ionisants n'était que peu visible en extérieur. Je vous invite à maintenir vos « lampes flash » en bon état et à favoriser l'utilisation d'un dispositif lumineux visible en période de jour.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

**SIGNÉ**  
**Olivier RICHARD**

